

EYB2003PPC7

Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. I-481 C.p.c.), 4e édition, 2003

Denis FERLAND et Benoît EMERY

De l'action, des parties, des procureurs

Indexation

Procédure civile ; parties ; intérêt juridique ; capacité requise ; procureurs ; cautionnement pour frais

TABLE DES MATIÈRES

1. L'intérêt requis pour ester en justice
 - 1.1 Notion d'«intérêt suffisant» en droit privé
 - 1.2 Notion d'«intérêt suffisant» en droit public
 - 1.3 Caractéristiques de l'«intérêt suffisant»
 - 1.4 L'intérêt juridique
 - 1.5 L'intérêt direct et personnel
 - 1.6 L'intérêt né et actuel
 - 1.7 Autres dispositions spécifiques en matière d'intérêt
2. La capacité requise pour ester en justice
 - 2.1 Sanction du défaut de représentation
 - 2.2 Recouvrement des petites créances
 - 2.3 Recours collectif
3. La qualité requise pour ester en justice
4. Représentation d'une partie par procureur
5. Obligation du demandeur étranger de fournir caution pour la sûreté des frais
 - 5.1 Demandeur étranger tenu de fournir caution pour la sûreté des frais
 - 5.2 Obligation du demandeur étranger de fournir plusieurs cautionnements pour la sûreté des frais
 - 5.3 Pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer le montant du cautionnement: critères
 - 5.4 Pouvoir discrétionnaire du tribunal d'augmenter ou de réduire le montant du cautionnement
 - 5.5 Pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer les modalités du dépôt du cautionnement
 - 5.6 La constitutionnalité de l'article 65 C.p.c.
 - 5.7 L'Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire
 - 5.8 Exception à la règle de l'obligation du demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais

1. L'intérêt requis pour ester en justice¹

Celui qui forme une demande² en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un

intérêt suffisant (art. [55 C.p.c.](#)). Cette notion d'intérêt est différente en droit privé et en droit public³.

1.1 Notion d'«intérêt suffisant» en droit privé

La Cour d'appel a déjà reconnu l'importance de cet intérêt suffisant et l'a défini dans les termes suivants:

L'intérêt suffisant est un élément essentiel à la formation de la demande en justice que le Tribunal peut soulever *proprio motu*. L'article [462](#) C.P., qui le prévoit, se lit comme suit:

Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.

Le *Code de procédure civile* ne définit pas la notion d'intérêt suffisant; il s'agit là d'une question de droit substantif qui n'appartient pas à la procédure. À moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter.

Le recours des appellants a pour fondement un quasi-délit, et le délit ou quasi-délit n'est générateur de droits que pour celui qui en est victime, et que dans la mesure du préjudice subi. Il donne lieu à l'action en réclamation de dommages-intérêts, soit en réparation du préjudice subi, dont le préjudice moral. Il donne aussi lieu, toujours en faveur de la victime, au recours en injonction pour faire cesser l'acte dommageable et empêcher l'aggravation du préjudice. C'est de ce dernier recours dont il s'agit en l'espèce.

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé.⁴

1.2 Notion d'«intérêt suffisant» en droit public

En droit public, et notamment en droit constitutionnel, la doctrine et la jurisprudence réfèrent plutôt à la

1.Voir généralement sur le sujet: J.-L. DUFOUR, «Le concept d'intérêt dans les litiges juridictionnels à caractère collectif découlant des relations du travail», (1997) 38 *C. de D.* 831; D. LEMIEUX, «L'intérêt en droit administratif québécois», (1989) 33 *Adm. L.R.* 76; P. VERGE, «L'action d'intérêt collectif», (1984) 25 *C. de D.* 553; P. VERGE, «La recevabilité de l'action d'intérêt public», (1983) 24 *C. de D.* 177; P. BOWAL, «Speaking up for Others: *Locus standi* and Representative Bodies», (1994) 35 *C. de D.* 905.

2. Ce terme comprend la demande reconventionnelle: *Industries Grégoire Inc. c. Kibou Impex Corp.*, J.E. 91-293 (C.S.), [EYB 1991-76105](#).

3. *Weissglas c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, J.E. 96-1123 (C.A.), [REJB 1996-65237](#).

4. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 493; voir aussi: *Compagnie d'assurances Standard Life c. Québec (Procureure générale)*, B.E. 2001BE-591 (C.A.), A.E./P.C. 2001-944 (C.A.); *Loblaw Québec Ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc.*, J.E. 2000-1930 (C.A.), [REJB 2000-20303](#); *Lac d'amiante du Québec Ltée c. Lab Chrysotile Inc.*, J.E. 98-677 (C.A.), [REJB 1998-05337](#); *Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport Ltée*, [1995] R.R.A. 611 (C.A.); *Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix (Municipalité) c. Commission municipale du Québec*, [REJB 2000-21780 \(C.S.\)](#); *D. (B.) c. F. (S.)*, [REJB 2000-19952 \(C.S.\)](#); *Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal*, J.E. 2000-1703 (C.S.), [REJB 2000-19852 \(C.S.\)](#); *Droit de la famille – 3670*, J.E. 2000-1508 (C.S.); *Jean-Yves Fortin Soudure Inc. c. Québec (Procureure générale)*, [REJB 2000-19071 \(C.S.\)](#); *Canada (Procureur général) c. Services de santé du Québec*, [REJB 2000-18046 \(C.S.\)](#); *J.P.G. Composite Plus Inc. c. Gespro Commerce International Inc.*, [REJB 1999-15927 \(C.S.\)](#); *Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest*, [1992] R.J.Q. 987 (C.S.), [EYB 1992-74891](#), [1992] R.D.I. 327 (C.S.).

notion différente de *standing* explicitée par la Cour d'appel dans les termes suivants:

La situation de fait et de droit créée par les appellants eux-mêmes dans ce dossier, confirme la nécessité d'accueillir les objections du procureur général sur leur absence d'intérêt, de qualité ou de *standing* au sens où cette expression est utilisée dans les contestations constitutionnelles. Cette notion de *standing*, du moins en matière constitutionnelle, ne s'identifie pas strictement au concept d'intérêt au sens du *Code de procédure civile du Québec*. Elle est souple, large, mais aussi comme nous le verrons à certains égards, plus étroite. Le *standing* constitutionnel recouvre une notion à la fois plus complexe et plus fuyante que l'intérêt au sens procédural du terme et aussi l'opportunité même pour le tribunal de se prononcer, en raison de la nature de la question posée et des circonstances du cas.

Ce prérequis de la démonstration d'un intérêt à poursuivre en matière constitutionnelle correspond à un impératif de l'action judiciaire. Sauf dans le cas particulier du renvoi constitutionnel, les Cours ne donnent pas d'opinions au sens courant du terme. Elles ne tranchent que de véritables litiges, en évitant de se prononcer sur des questions abstraites ou définies artificiellement. Elles ne favorisent pas la multiplication de pures contestations de principe, en dépit de l'élargissement de la jurisprudence constitutionnelle sur l'intérêt à poursuivre que l'on attribue aux arrêts *Thorson c. P.G. du Canada, Nova Scotia Board of Censors c. McNeil et Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*.⁵

1.3 Caractéristiques de l'«intérêt suffisant»

L'intérêt suffisant du demandeur doit être un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel.

5. *Paquet c. Mines SNA Inc.*, [1986] R.J.Q. 1257, 1260, 1261 (C.A.); voir également sur le sujet: *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, **REJB 1998-05585 (C.S.C.)**, A.J.Q./P.C. 1998-439 (C.S.C.); *Hy and Zel's Inc. c. Ontario (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 675; *Conseil Canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236; *Finlay c. Ministre des Finances du Canada*, [1986] 2 R.C.S. 607; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Thorson c. Canada (Procureur général)*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Compagnie d'assurances Standard Life c. Québec (Procureure générale)*, B.E. 2001BE-591 (C.A.), A.E./P.C. 2001-944 (C.A.); *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal*, J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), **REJB 2001-25633 (C.A.)**, A.E./P.C. 2001-1088 (C.A.); *Beauchemin c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 2001-1060 (C.A.), D.T.E. 2001T-538 (C.A.), **REJB 2001-24472**; *Weissglas c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, J.E. 96-1123 (C.A.), **REJB 1996-65237**; *Conseil du Patronat du Québec Inc. c. Québec (Procureur général)*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.) (revue de la jurisprudence), infirmé par la Cour suprême pour les motifs exprimés par le juge Chouinard, dissident en appel, [1991] 3 R.C.S. 685, (1992) 47 Q.A.C. 77 (C.S.C.); *Caron c. Canada (Procureur général)*, [1988] R.J.Q. 2333 (C.A.); *Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives c. Commission scolaire des Découvreurs*, J.E. 2001-2206 (C.S.), **REJB 2001-27319**; *Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général)*, **REJB 2001-25557 (C.S.)**; *Notre-Dame-de-la-Paix (Municipalité de la paroisse de) c. Commission municipale du Québec*, J.E. 2000-2247 (C.S.), **REJB 2000-21780**; *Regroupement des propriétaires contre la taxe immobilière par Germain Geffard c. Québec (Procureure générale)*, J.E. 2000-2078 (C.S.), **REJB 2000-20251**, A.E./P.C. 2001-420 (C.S.); *Schmitz c. Commission scolaire de Montréal*, J.E. 2000-1702 (C.S.), **REJB 2000-19825**; *Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal*, **REJB 2000-19852 (C.S.)**; *English Montreal School Board c. St-Patrick School Governing Board*, J.E. 2000-1573 (C.S.), **REJB 2000-19679 (C.S.)**, A.E./P.C. 2000-261 (C.S.); *Union des municipalités du Québec c. Québec (Procureure générale)*, J.E. 2000-1469 (C.S.), **REJB 2000-19535**; *Chiasson c. Québec (Procureure générale)*, **REJB 2000-18911 (C.S.)**; *Syndicat étudiant du cégep Marie-Victorin c. Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin*, J.E. 2000-1195 (C.S.), **REJB 2000-18287 (C.S.)**, A.E./P.C. 2000-251 (C.S.); *G. (H.) c. G. (G.)*, J.E. 2000-119 (C.S.), **REJB 1999-16689**; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, J.E. 99-1996 (C.S.), **REJB 1999-14467**; *St-Patrick School Governing Board c. English Montreal School Board*, **REJB 1999-13885 (C.S.)**; *Chagnon c. Commission d'accès à l'information du Québec*, J.E. 98-888 (C.S.), **REJB 1998-05704**; *Bertrand c. Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1203 (C.S.), **REJB 1998-05325**; *McKenzie c. Québec (Procureur général)*, A.J.Q./P.C. 1997-2 (C.S.), **REJB 1997-00888**; *Centrale de l'enseignement du Québec c. Québec (Procureur général)*, J.E. 96-1749 (C.S.), **EYB 1996-85037**; *Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique c. Ordre des physiothérapeutes du Québec*, [1995] R.J.Q. 1763 (C.S.), **EYB 1995-72412**; *Association de l'amusement du Québec c. Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, J.E. 94-536 (C.S.), **REJB 1994-73306**; *Droit de la famille – 1769*, [1993] R.J.Q. 873 (C.S.).

1.4 L'intérêt juridique

L'intérêt juridique du demandeur doit reposer sur un fondement juridique, un droit d'ester en justice en vue d'obtenir les conclusions recherchées dans la demande⁶.

1.5 L'intérêt direct et personnel

L'intérêt direct et personnel d'un demandeur lui est conféré par un droit distinct, qui lui est propre, personnel, en ce que le demandeur plaide pour lui-même⁷, et non pas pour la société ou pour une collectivité, dans une poursuite individuelle. Ainsi, une personne non partie à un contrat n'a pas l'intérêt suffisant pour rechercher la nullité relative de ce contrat⁸. Une association de salariés⁹, un syndicat professionnel¹⁰, une personne morale¹¹ de droit privé ou de droit public¹² et une association

6. *Office des services à l'enfant et à la famille (région du Nord-ouest) c. G. (D.F.), [1997] 3 R.C.S. 925 , REJB 1997-02909; Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530; Association des propriétaires des Jardins Taché c. Entreprises Dasken Inc., [1974] R.C.S. 2; Pierre Roy & Associés Inc. c. Chiasson, A.E./P.C. 2001-1276 (C.A.); Québec (Commission des droits de la personne) c. Corporation du Collège Notre-Dame du Sacré-coeur, REJB 2001-27390 (C.A.); Cousineau c. Stephenson, J.E. 2001-583 (C.A.), REJB 2001-22660 (C.A.), A.E./P.C. 2001-754 (C.A.); Loblaw Québec ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc., [2000] R.J.Q. 2498 (C.A.), REJB 2000-20303 (C.A.), A.E./P.C. 2001-553 (C.A.); Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin Construction (1983) ltée, REJB 1999-11611 (C.A.); Lac d'amiante du Québec ltée c. Lab Chrysotile Inc., J.E. 98-677 (C.A.), REJB 1998-05337 (C.A.); Laurent Brodeur Inc. c. Québec (Procureur général), J.E. 97-1197 (C.A.), REJB 1997-00944; Soterm Inc. c. Terminaux portuaires du Québec Inc., J.E. 93-1241 (C.A.), REJB 1993-58961; Liakas and Son Fur Co. Inc. (Syndic de), [1993] R.D.J. 178 (C.A.), (1993) 51 Q.A.C. 47; Beaver Foundations Ltd./Fondations Beaver ltée c. R.N.R. Transport ltée, [1992] R.R.A. 775 (C.A.); Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde, [1979] C.A. 491; Commission royale d'enquête c. Boulanger, [1962] B.R. 251; R. (P.) c. Succession de B. (S.), REJB 2002-36397 (C.S.); Automobiles Chabot Inc. (Proposition d'), J.E. 2002-1011 (C.S.); Entreprises Sibeca Inc. c. Freleighsburg (Municipalité de), J.E. 2001-2052 (C.S.), REJB 2000-22140 ; Bouchard c. St-Germain de Kamouraska (Municipalité), REJB 2000-21360 (C.S.); O. (J.) c. T. (N.), REJB 2000-21789 (C.S.); Droit de la famille – 3758, J.E. 2000-2218 (C.S.); Hunting c. Ferme Double «H» (1987) Inc., J.E. 2000-1826 (C.S.), REJB 2000-19791 (C.S.); English Montreal School Board c. St-Patrick School Governing Board, J.E. 2000-1573 (C.S.), REJB 2000-19679; Droit de la famille – 3682, J.E. 2000-1576 (C.S.); Desmeules c. Ferme Marion Desmeules Inc., J.E. 99-1745 (C.S.), REJB 1999-14146; Pontiac (Municipalité de) c. Latremouille, J.E. 99-1124 (C.S.), REJB 1999-13169 (C.S.); Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général) , REJB 1998-10232 (C.S.); Société d'aide au développement de la collectivité Maria-Chapdelaine c. 2898349 Canada Inc., J.E. 97-1059 (C.S.); Thériault c. Gauvreau, [1996] R.J.Q. 2328 (C.S.), EYB 1996-88011; Droit de la famille – 1655, [1992] R.D.F. 618 (C.S.); Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest, [1992] R.J.Q. 987 (C.S.), EYB 1992-74891, [1992] R.D.I. 327 (C.S.).*

7. 176841 Canada Inc. c. Bomba, REJB 2002-28453 (C.A.); Québec (Commission des droits de la personne) c. Corporation du Collège Notre-Dame du Sacré-coeur, REJB 2001-27390 (C.A.); Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal, J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), REJB 2001-25633 (C.A.); Trudeau c. Pierres St-Hubert Inc., J.E. 2001-781 (C.A.), REJB 2001-23074 (C.A.), A.E./P.C. 2001-755 (C.A.); Loblaw Québec ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc., J.E. 2000-1930 (C.A.), REJB 2000-20303; Ladouceur c. Dollard-des-Ormeaux (Ville de), [1993] R.D.J. 329 (C.A.); Belcourt Construction Co. c. Creachman, [1979] C.A. 595; Hadd c. Lévesque, REJB 2002-29450 (C.S.); Entreprises Sibeca Inc. c. Freleighsburg (Municipalité de), J.E. 2001-2052 (C.S.), REJB 2000-22140 ; Minguy c. 3099-5955 Québec Inc., B.E. 2000BE-888 (C.S.), REJB 2000-18563 (C.S.), A.E./P.C. 2001-423 (C.S.); Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de), J.E. 2000-2128 (C.S.), REJB 2000-21360 (C.S.); Hunting c. Ferme Double «H» (1987) Inc., J.E. 2000-1826 (C.S.), REJB 2000-19791; Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal, REJB 2000-19852 (C.S.); Hollingsworth c. Entreprises Cegelec ltée, REJB 1999-15769 (C.S.); Terreault c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, REJB 1999-14271 (C.S.); Industries James MacLauren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin, J.E. 99-1415 (C.S.), REJB 1999-13365; Pontiac (Municipalité de) c. Latremouille, J.E. 99-1124 (C.S.), REJB 1999-13169 (C.S.); Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général), REJB 1998-10232 (C.S.); Beaulieu c. Chevaliers de Colomb du Conseil de Marieville numéro 1671, REJB 1998-10386 (C.S.); Provençal c. Marcheterre, J.E. 96-1507 (C.S.), REJB 1996-29152; Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski Inc. c. Université du Québec à Rimouski, J.E. 94-253 (C.S.), EYB 1993-73258; Construction Bérou Inc. c. Paradis, [1993] R.J.Q. 1497 (C.S.), EYB 1993-74123; Lafond c. Hébrard, REJB 2001-24379 (C.Q.).

8. Belgo-Fischer (Canada) Inc. c. Lindsay, [1988] R.J.Q. 1223 (C.A.); Martel c. Martel, [1967] B.R. 805.

professionnelle¹³ doivent démontrer un intérêt direct et personnel, distinct de l'intérêt personnel de leurs membres pris individuellement, pour se voir reconnaître l'intérêt suffisant pour ester en justice. Les associations de salariés et les associations patronales sont par ailleurs titulaires de droits et d'obligations distincts de ceux de leurs membres et, à ce titre, elles possèdent un intérêt direct et personnel pour ester en justice pour l'atteinte de leurs objets généraux¹⁴. Notons toutefois qu'un intérêt général d'un contribuable, non distinct de l'intérêt des autres contribuables, suffit pour ester en justice en vue de rechercher la nullité d'un règlement d'une municipalité, pour le motif d'*ultra vires*¹⁵. Mais un intérêt distinct de celui des autres contribuables est requis si le motif invoqué au soutien de l'action en déclaration de nullité est un motif autre que le motif d'*ultra vires*¹⁶.

- Règle: «nul ne peut plaider au nom d'autrui»¹⁷ et exceptions

L'exigence jurisprudentielle d'un intérêt direct et personnel pour ester en justice est sans doute liée à la règle que «nul ne peut plaider sous le nom d'autrui¹⁸, hormis l'État par des représentants autorisés» (art. 59, al. 1 C.p.c.). Il faut excepter le cas de représentation conventionnelle dans une poursuite d'intérêt commun¹⁹, en vertu d'un mandat écrit de représentation (art. 59, al. 2 C.p.c.), qui comporte le droit

9. Québec (Ville de) c. Ginchereau, R. et F., C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 431 (C.A.); A.I.M.T.A., loge 1751 c. Rochette, [1989] R.D.J. 642 (C.S.).

10. Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives c. Commission scolaire des Découvreurs, J.E. 2001-2206 (C.S.), REJB 2001-27319 (C.S.); Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme, REJB 1997-05112 (C.S.), A.J.Q./P.C. 1998-212 (C.S.); Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance-maladie du Québec, J.E. 92-421 (C.S.), EYB 1992-74875; Association des policiers provinciaux du Québec c. Québec (Procureur général), J.E. 86-486 (C.S.), EYB 1986-79128; Union des producteurs agricoles c. Plante, J.E. 83-1107 (C.S.), EYB 1983-141273.

11. Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. c. Entreprises Dasken Inc., [1974] R.C.S. 2; Rouleau c. Station Mont-Tremblant, REJB 2001-27164 (C.S.); Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de), J.E. 2000-2128 (C.S.), REJB 2000-21360; 176806 Canada Inc. c. Restaurant Sportscene Inc., REJB 1999-14200 (C.S.); Potter c. Quebec (Attorney General), J.E. 98-2068 (C.S.), REJB 1998-08474; Festival international du nouveau cinéma et vidéo de Montréal Inc. c. Eipides, J.E. 95-93 (C.S.), EYB 1994-72550; Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski Inc. c. Université du Québec à Rimouski, J.E. 94-253 (C.S.), EYB 1993-73258; Association canadienne des carrossiers du Québec Inc. c. Corporation des assureurs agréés, J.E. 85-913 (C.S.), EYB 1985-145232; Larocque c. Fédération québécoise du canot-camping Inc., J.E. 82-773 (C.S.), EYB 1982-140730.

12. Loretteville (Ville de) c. Québec (Ville de), REJB 2000-17287 (C.S.).

13. Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal, J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), REJB 2001-25633 (C.A.); Chambre des huissiers du Québec c. Lussier, [1984] C.A. 58, [1984] R.D.J. 131 (C.A.); Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général), REJB 2001-25557 (C.S.); Comité paritaire des agents de sécurité c. Poirier, REJB 2000-19720 (C.S.); Barreau du Québec c. Siminski, J.E. 99-1173 (C.S.), REJB 1999-12677; Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme, J.E. 97-2021 (C.S.), REJB 1997-05112, [1997] R.J.Q. (C.S.); Association professionnelle des optométristes du Québec c. Québec (Procureur général), J.E. 83-142 (C.S.), EYB 1982-140129.

14. Berry c. Pulley, J.E. 2002-812 (C.S.C.), D.T.E. 2002T-454 (C.S.C.), 2002 CSC 40, REJB 2002-30870; Association internationale des débardeurs, section locale 273 c. Association des employeurs maritimes, [1979] 1 R.C.S. 120; Québec (Ville de) c. Ginchereau, R. et F., C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 431 (C.A.); Association des juristes de l'État c. Rémillard, [1994] R.J.Q. 2909 (C.S.), EYB 1994-73532; Union des policiers indépendants de Chibougamau c. Chibougamau (Ville de), J.E. 92-824 (C.S.), EYB 1992-63962.

15. Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. c. Entreprises Dasken Inc., [1974] R.C.S. 2; Construction M.J.M. Inc. c. Senneville (Village de), [1990] R.L. 438 (C.A.); La Tuque (Ville de) c. Desbiens, (1921) 30 B.R. 20; 30879373 Québec Inc. c. Baie-Comeau (Ville de), J.E. 95-1413 (C.S.), EYB 1995-75712.

16. Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général), REJB 1998-10232 (C.S.); Delisle c. Brossard (Ville de), J.E. 95-1920 (C.S.), EYB 1995-65698.

17. Voir généralement sur le sujet: H.P. GLENN, «À propos de la maxime *Nul ne plaide par procureur*», (1988) Rev. trim. dr. civ. 87.

d'ester en justice tant en première instance qu'en appel²⁰.

Soulignons à cet égard qu'il importe de distinguer entre le mandat conventionnel écrit de représentation (art. [59 C.p.c.](#)) et la jonction de parties (art. [67 C.p.c.](#)), en procédant à l'examen des allégations et des conclusions de la déclaration, sans se limiter à la désignation des parties²¹.

Il faut également faire exception du cas de représentation judiciaire dans un recours collectif, en vertu d'une désignation judiciaire (art. [999](#), [1002](#), [1003d](#), [1005 C.p.c.](#)) et du cas des tuteurs, curateurs et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits, ces représentants légaux plaident alors en leur propre nom et en leur qualité respective (art. [59](#), al. 3 C.p.c.). La jurisprudence a ajouté le cas des administrateurs de la copropriété, en tenant compte de la notion de patrimoine collectif permanent qu'implique l'existence même des parties communes et du rôle des administrateurs à l'égard de leur gestion²². Il en est maintenant de même généralement depuis la réforme du Code civil, de l'administrateur du bien d'autrui²³ ou du prête-nom²⁴ pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens (art. [59 in fine C.p.c.](#)).

L'article [59](#), alinéa 2 C.p.c. doit être interprété restrictivement²⁵.

La Cour d'appel rappelait que l'article [59 C.p.c.](#) «a pour but de prohiber toute forme de représentation dans les procédures judiciaires, sauf celle qui est expressément permise par la loi. La violation n'a lieu que lorsqu'une partie invoque sous son nom un droit qu'elle sait appartenir à un tiers et que la partie adverse se trouve réellement induite en erreur sur l'identité de l'autre partie»²⁶.

- *Sanction du non-respect de la règle*

18. *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, [1993] 1 R.C.S. 282, 290, [1993] R.R.A. 216 (C.S.C.), (1993) 52 Q.A.C. 212 (C.S.C.), [EYB 1993-67864](#); *Canadian Helicopters Ltd. c. Héli-transport Inc.*, J.E. 2001-2062 (C.A.), [REJB 2001-27104](#); *Fédération des principaux d'école du Québec c. Commission scolaire de l'Industrie*, [1984] R.D.J. 563 (C.A.); *Mongrain c. Auger*, [1967] B.R. 332; *Bajjani c. Nault*, A.E./P.C. 2001-1187 (C.S.); *Ruimy c. Salama*, [REJB 2001-25239 \(C.S.\)](#); *Canada Inc. c. Fermes Brimond Inc.*, J.E. 2001-367 (C.S.), [REJB 2000-22365](#); *Jenkins c. Boucher*, [REJB 2000-20432 \(C.S.\)](#); *Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de)*, J.E. 2000-2128 (C.S.), [REJB 2000-21360](#); *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563 \(C.S.\)](#); *Pontiac (Municipalité de) c. Latrémouille*, J.E. 99-1124 (C.S.), [REJB 1999-13169 \(C.S.\)](#); *Industries James MacLaren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin*, J.E. 99-1415 (C.S.), [REJB 1999-13365](#); *Bellefête c. Groupe Boudreau Richard Inc.*, J.E. 96-1450 (C.S.), [REJB 1996-30198](#); *Centre québécois du droit de l'environnement c. Cour du Québec*, J.E. 96-844 (C.S.), [EYB 1996-84742](#); *Vultaggio c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [1986] R.D.I. 14 (C.S.); *Larocque c. Fédération québécoise du canot-camping Inc.*, J.E. 82-773 (C.S.), [EYB 1982-140730](#); *Hodgins c. Salvati*, [1982] R.P. 176 (C.P.).

19. *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563 \(C.S.\)](#); *Steinberg Inc. c. Bertrand*, J.E. 98-605 (C.S.), [REJB 1998-04752](#).

20. *Trottier c. Martineau*, [1992] R.D.J. 100 (C.A.).

21. *Laliberté c. Administration G.G.S. ltée*, J.E. 2001-1402 (C.A.), [REJB 2001-24795 \(C.A.\)](#).

22. *Belcourt Construction Co. c. Cooperberg*, [1993] R.J.Q. 2038, 2055 (C.A.), [1993] R.D.I. 467 (C.A.).

23. *Saulnier-Millette c. Obambi*, J.E. 2003-210 (C.S.), [REJB 2002-35916 \(C.S.\)](#) (revue de la jurisprudence relativement à l'intérêt du prête-nom pour ester en justice).

24. *Saulnier-Millette c. Obambi*, J.E. 2003-210 (C.S.), [REJB 2002-35916 \(C.S.\)](#) (revue de la jurisprudence relativement à l'intérêt du prête-nom pour ester en justice).

25. *Bellefête c. Groupe Boudreau Richard Inc.*, J.E. 96-1450 (C.S.), [REJB 1996-30198](#).

26. *D. (J.L.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480, 2482 (C.A.), [REJB 1996-29278](#).

Une instance introduite au nom d'autrui par un demandeur n'est toutefois pas entachée de nullité absolue la rendant inexistante, mais de nullité relative. Ce vice de procédure peut parfois être corrigé²⁷, bien que dans certains cas la correction soit impossible et entraîne le rejet de la poursuite²⁸. Une nouvelle demande peut alors être introduite par le véritable demandeur en son nom propre, sous réserve de l'application des règles de la prescription.

- Illustrations

À titre d'illustrations de l'application de cette règle à l'effet que «nul ne peut plaider sous le nom d'autrui», mentionnons qu'une association ne peut exercer devant les tribunaux les droits individuels de ses membres sans démontrer elle-même un intérêt propre et obtenir un mandat écrit de représentation dans une poursuite d'intérêt commun²⁹; de même, la personnalité juridique d'un actionnaire est distincte de celle de la personne morale de sa compagnie et l'actionnaire ne peut plaider au nom de la compagnie en réclamation d'une somme d'argent déboursée par la compagnie³⁰; un propriétaire indivis ne peut plaider au nom de son copropriétaire, sans mandat écrit de représentation dans une poursuite d'intérêt commun³¹. La Cour d'appel a cependant jugé qu'un fidéicommissaire agissant en cette qualité pouvait démontrer un intérêt distinct suffisant³², de même qu'un curateur aux biens pouvait exercer à ce titre les recours judiciaires relatifs aux biens d'un interdit³³.

- Compétence du tribunal en matière de poursuite d'intérêt commun

Lorsqu'une poursuite d'intérêt commun (art. 59, al. 2 C.p.c.) est intentée par un représentant, en vertu d'un mandat écrit de représentation, la Cour d'appel a appliqué par analogie l'article 67 C.p.c., applicable en cas de jonction de parties, pour reconnaître la compétence de la Cour du Québec, Chambre civile, d'entendre la poursuite d'intérêt commun intentée par le représentant, si cette cour est compétente à connaître de chacun des recours des personnes ayant un intérêt commun³⁴. Toutefois, selon la Cour d'appel³⁵, l'action unique intentée par plusieurs salariés contre les administrateurs d'une compagnie en faillite, pour des salaires et indemnités de vacances impayés, est assujettie au respect de l'article 119 de la *Loi sur les normes du travail*:

Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur ou les administrateurs d'une même personne morale peuvent être cumulés dans une seule demande, qu'elle soit formulée par un salarié ou

27. *Poste de courtage Montréal-Laval région 10 Inc. c. Service de béton universel ltée*, [1990] R.D.J. 110 (C.A.); *Aumais c. Hôpital Rivière-des-Prairies*, [REJB 2000-19710 \(C.S.\)](#); *P.A. c. Hôpital Rivière-des-Prairies*, J.E. 2000-1591 (C.S.).

28. Voir, à titre d'illustrations: *Fédération des principaux d'école du Québec c. Commission scolaire de l'Industrie*, [1984] R.D.J. 563 (C.A.); *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563 \(C.S.\)](#); *Industries James MacLauren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin*, J.E. 99-1415 (C.S.), [REJB 1999-13365 \(C.S.\)](#).

29. *Association des agents distributeurs des Messageries dynamiques Inc. c. Messageries dynamiques division du Groupe Québecor Inc.*, [1989] R.D.J. 187 (C.A.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Société Radio-Canada*, J.E. 87-776 (C.S.), [EYB 1987-78744](#); *Sinclair c. Québec (Procureur général)*, [1986] R.J.Q. 2586 (C.S.), [EYB 1986-79595](#); *Syndicat national du cinéma c. Gilles Ste-Marie et associés*, D.T.E. 83T-778 (C.S.).

30. *151214 Canada Inc. c. Dorais*, [REJB 1998-06754 \(C.Q.\)](#).

31. *Breton c. Commissaires d'écoles de la régionale Louis-Fréchette*, [1974] C.A. 180.

32. *Zoltom Investments Inc. c. Rodgers*, [1979] C.A. 534.

33. *Trust général du Canada c. Bisson*, [1988] R.J.Q. 1763 (C.A.).

34. *Di Marzio c. Club de golf & country de l'île Perrot Inc.*, J.E. 98-1192 (C.A.), [REJB 1998-06234](#), A.J.Q./P.C. 1998-548 (C.A.); *Greenberg c. Denis*, [1985] R.D.J. 664 (C.A.).

35. *Amyot c. Arseneau*, J.E. 2000-424 (C.A.), [REJB 2000-16405 \(C.A.\)](#).

par la Commission, et le total réclamé détermine la compétence du tribunal tant en première instance qu'en appel.

1.6 L'intérêt né et actuel

Si l'intérêt du demandeur doit être juridique, direct et personnel, pour être suffisant, il doit aussi être né et actuel, c'est-à-dire qu'il doit référer à un droit déjà méconnu, dénié ou menacé³⁶, et non à une situation éventuelle hypothétique ou à une menace purement hypothétique d'un droit³⁷.

En résumé, l'intérêt du demandeur, pour être suffisant, doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, à défaut de quoi la demande pourra être rejetée sur présentation d'un moyen d'irrecevabilité (art. [165](#) (3) C.p.c.), si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt, ou par un jugement final, si la preuve produite lors de l'instruction permet de découvrir ce défaut d'intérêt. Le tribunal peut aussi refuser de rendre jugement s'il est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant (art. [462](#) C.p.c.)³⁸.

1.7 Autres dispositions spécifiques en matière d'intérêt

L'analyse ultérieure d'autres dispositions du *Code de procédure civile* permettra de découvrir des exigences plus spécifiques du législateur en matière d'intérêt, notamment quand il s'agit d'intervenir dans une instance (art. [208](#) C.p.c.), de rechercher un jugement déclaratoire (art. [453](#) C.p.c.), ou d'exercer les recours extraordinaires en *quo warranto* (art. [838](#) C.p.c.), en *mandamus* (art. [844](#) C.p.c.), en évocation ou révision judiciaire (art. [846](#) C.p.c.) et en *habeas corpus* (art. [851](#) C.p.c.). Il faudra donc se référer à ces dispositions plus spécifiques afin d'assurer la recevabilité de ces recours.

2. La capacité requise pour ester en justice

Il faut être apte à exercer pleinement ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi (art. [56](#), al. 1 C.p.c.). Les règles déterminant la capacité civile des personnes pour ester en justice sont prévues au Code civil³⁹ et dans les lois connexes.

Ainsi, une personne physique majeure peut exercer pleinement tous ses droits civils (art. [153](#) C.c.Q.), à moins d'une limitation de cette capacité par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection (art. [154](#) C.c.Q.).

Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils (art. [301](#) C.c.Q.) et elles ont la capacité requise pour exercer leurs droits⁴⁰ (art. [303](#) C.c.Q.).

Une société par actions est une personne morale (art. [2188](#), al. 2 C.c.Q.).

36. *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydroélectrique de Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79; *Société de développement de la Baie James c. Compagnie de construction et de développement cris ltée*, J.E. 2001-1511 (C.A.), [REJB 2001-25349](#); *Tamper Corp. c. Johnson and Higgins Willis Faber Ltd.*, [1993] R.R.A. 739 (C.A.), [EYB 1993-59027](#); *Coopérative agricole des animaux vivants de la Montérégie c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, J.E. 2001-1770 (C.S.), [REJB 2001-30140](#); *Association des résidents du Lac Ouareau c. Saint-Donat (Municipalité)*, [REJB 2000-20386](#) (C.S.); *Caisse populaire de Plaisance c. Martin (Succession de)*, J.E. 2000-1544 (C.S.), [REJB 2000-20616](#).

37. *Operation Dismanile c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Trust général du Canada c. Bouchard*, [1971] C.A. 765; *Services collectifs Inc. c. Grenier*, J.E. 2001-1634 (C.S.), [REJB 2001-25339](#) (C.S.); *D. (B.) c. F. (S.)*, [REJB 2000-19952](#) (C.S.).

38. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.

39. Voir, à titre d'illustration: *O'Farrell c. Blouin*, J.E. 93-1594 (C.A.), [REJB 1993-64309](#).

40. *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal*, J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), [REJB 2001-25633](#) (C.A.).

Une société en nom collectif ou en commandite n'est pas une personne morale⁴¹ (art. [2188](#), al. 1 C.c.Q.), mais elle peut ester en justice sous le nom qu'elle déclare et elle peut être poursuivie sous ce nom⁴² (art. [2225 C.c.Q.](#)).

Une société dissoute ne peut ester en justice, sous peine d'irrecevabilité de l'action prescrite au moment où la société reconstituée recouvre son droit d'ester en justice⁴³. Selon la Cour supérieure, une compagnie dissoute en cours d'instance aurait toutefois la capacité légale de continuer l'instance à laquelle elle est partie⁴⁴.

Dans le cas d'une simple association⁴⁵ au sens du *Code civil du Québec* (art. [2267 C.c.Q.](#)), ses administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir ses droits et ses intérêts (art. [2271 C.c.Q.](#)) et, lorsqu'ils agissent en justice en cette qualité, ils peuvent le faire en leur nom ou sous le nom que l'association s'est donné ou sous lequel elle est connue (art. [60](#), al. 1 C.p.c.).

Cependant, une association de salariés est tenue, pour ester en justice, en demande, de déposer au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, ou même, en l'absence de préjudice, après le début de l'audition⁴⁶, un certificat du commissaire général du travail en vertu du *Code du travail* attestant qu'elle constitue une association de salariés au sens du *Code du travail* (art. [60](#), al. 2 C.p.c.).

Celui qui n'est pas apte à exercer pleinement ses droits doit être représenté, assisté ou autorisé, de la manière fixée par les lois qui régissent son état et sa capacité ou par le *Code de procédure civile* (art. [56](#), al. 2 C.p.c.). En ce cas, les tuteurs, curateurs et autres représentants plaident en leur propre nom et en leur qualité respective (art. [59](#), al. 3 C.p.c.). Il en est de même de l'administrateur du bien d'autrui (art. [1316 C.c.Q.](#)) (ce qui inclut le liquidateur d'une succession⁴⁷) pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

2.1 Sanction du défaut de représentation

Le défaut de représentation entraîne la nullité relative et non absolue de la demande, la règle n'étant pas d'ordre public⁴⁸. L'irrégularité résultant du défaut de représentation, d'assistance ou d'autorisation n'a d'effet que s'il n'y est pas remédié. Cette correction peut être faite rétroactivement en tout état de cause, même en appel⁴⁹, en autant que le tribunal ait été saisi d'une demande à cet effet⁵⁰. Ainsi, le défaut de

[41.](#) Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard ltée, [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.), [EYB 1996-65332](#); Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.); voir également: C. BOUCHARD, «Les rapprochements entre la société de personnes et le partnership: une étude de droit comparé canadien», (2001) *C. de D.* 155.

[42.](#) Société en nom collectif Vausko c. Ameublement & décoration Côté-Sud (St-Denis) Inc., [REJB 1999-15131 \(C.S.\)](#); Commission de la construction du Québec c. Audet, C.Q.Q. 200-02-014838-967 (20 mai 1997).

[43.](#) Entreprises Jacques Lebeau Inc. c. Compagnie d'assurances Victoria du Canada, J.E. 96-1757 (C.A.), [EYB 1996-56687](#); Groupe Sérico Inc. (Le), service immobilier complet c. Kinloch, J.E. 98-242 (C.S.), A.J.Q., [REJB 1997-04928](#) /P.C. 1998-361 (C.S.).

[44.](#) Société immobilière Jean-Yves Dupont Inc. c. Chez Raspoutine ltée, A.J.Q./P.C. 1998-363 (C.S.) , [REJB 1997-09035](#).

[45.](#) Yeshiva Gedola Merkaz Hatorah of Montreal c. Abramovitch, J.E. 97-1169 (C.S.), [REJB 1997-00822](#).

[46.](#) Bisaillon c. Université Concordia, J.E. 98-1257 (C.S.), [REJB 1998-06226](#).

[47.](#) Maislin (Succession de) c. Maislin, J.E. 96-1152 (C.A.), [REJB 1996-30340](#); Verdon c. Lauzon, J.E. 98-2096 (C.S.), [REJB 1998-09231](#).

[49.](#) Rimouski Ready Mix Inc. c. Beaulieu, [1981] R.P. 330 (C.A.); Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal c. Mougias, [1976] C.A. 117; Rousseau c. Hamel, [1968] B.R. 129.

capacité de l'une ou l'autre des parties peut entraîner le rejet de la demande sur présentation d'un moyen de non-recevabilité (art. [165](#) (2) C.p.c.). Cependant, lorsqu'il est possible de redresser le grief sur lequel le moyen de non-recevabilité est fondé, le demandeur peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour ce faire et que le jugement sur ce moyen de non-recevabilité ne soit rendu qu'à l'expiration de ce délai (art. [166](#), al. 1 C.p.c.). Si le grief subsiste, la demande sera rejetée; s'il a été redressé, le moyen de non-recevabilité sera maintenu pour les dépens seulement (art. [166](#), al. 2 C.p.c.).

La capacité légale du demandeur étranger pour ester en justice au Québec est régie par le *Code de procédure civile* (art. [57](#), [58](#) C.p.c.) et le *Code civil du Québec* (art. [3083](#) C.c.Q.). Cette capacité constitue la règle, alors que l'incapacité s'avère l'exception⁵¹. Cette règle a été qualifiée de «procédurale» plutôt que de «substantielle» par la Cour suprême⁵².

Ainsi, toute personne physique ou morale domiciliée hors du Québec et que la loi de son domicile autorise à ester en justice peut exercer cette faculté devant les tribunaux du Québec (art. [57](#) C.p.c., art. [3083](#) C.c.Q.). De plus, celui qui, en vertu de la loi d'un pays étranger, a le pouvoir de représenter une personne qui, y étant décédée ou y ayant fait son testament, a laissé des biens au Québec, peut ester en justice en cette qualité devant les tribunaux du Québec (art. [58](#) C.p.c.).

La capacité légale des groupements de personnes pour ester en justice est aussi régie par le *Code civil* et le *Code de procédure civile*⁵³. Une personne morale peut en effet poursuivre et être poursuivie sous son nom propre (art. [303](#), [305](#) C.c.Q.). La société peut ester en justice sous le nom qu'elle déclare et elle peut être poursuivie sous ce nom (art. [2225](#) C.c.Q.). Lorsque les administrateurs d'une association, au sens du *Code civil*, ou certains d'entre eux agissent en justice en cette qualité (art. [2271](#) C.c.Q.), ils peuvent le faire en leur nom ou sous le nom que l'association s'est donné ou sous lequel elle est connue (art. [60](#), al. 1 C.p.c.).

Ainsi, une personne morale doit être désignée par le nom sous lequel elle a été constituée ou celui sous lequel elle s'identifie, avec mention de son siège; si elle est défenderesse, la mention du siège peut être remplacée par celle de son principal établissement (art. [115](#), al. 4 C.p.c.). Une société en nom collectif ou en commandite peut être désignée sous le nom qu'elle déclare (art. [115](#), al. 5 C.p.c.). Une association au sens du *Code civil* peut être désignée par le nom qu'elle s'est donné ou par celui sous lequel elle est généralement connue (art. [115](#), al. 6 C.p.c.).

Cependant, une association de salariés est tenue, pour ester en justice, en demande, de déposer au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, un certificat du commissaire général du travail en vertu du *Code du travail* attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du *Code du travail* (art. [60](#), al. 2 C.p.c.), sous peine d'irrecevabilité de sa demande⁵⁴. Ce certificat a valeur d'écrit

48. *Lapierre c. Lac Brome (Corp. municipale de la ville de)*, [1991] R.D.J. 53 (C.A.); *Manifattura Lane Gaetano Marzotto et Figli S.p. A. c. International Tyffon Inc.*, J.E. 90-1495 (C.A.), [EYB 1990-57941](#); *Leblanc c. Société en commandite Notre-Dame*, [1989] R.D.J. 524 (C.A.); *St-Cyr c. Firemen's Insurance Company of Newark*, [1969] B.R. 609; *Brousseau c. Hamel*, [1968] B.R. 129; *Mongrain c. Auger*, [1967] B.R. 332; *Fortier c. Lecock*, J.E. 85-236 (C.S.) (revue de la jurisprudence), [EYB 1985-145613](#); *Cie d'assurance fidélité du Canada c. Dufour*, J.E. 82-145 (C.S.) (revue de la jurisprudence), [EYB 1981-138786](#).

50. *Dupont c. Banque Royale du Canada*, J.E. 93-214 (C.A.), [REJB 1993-56945](#); *Arrighi c. Pointe-aux-Trembles (Cité de)*, [1969] B.R. 885; *Savard c. Fédération québécoise du sport étudiant*, J.E. 93-1075 (C.S.), [EYB 1993-74554](#).

51. *Montana c. Les développements du Saguenay ltée*, [1977] 1 R.C.S. 32.

52. *Samson c. Holden*, [1963] R.C.S. 373.

53. Voir généralement sur le sujet: C. BOUCHARD, «La réforme du droit des sociétés: l'exemple de la personnalité morale», (1993) 34 C. de D. 349.

authentique⁵⁵ et il confère à l'association accréditée qui le produit la capacité d'ester en justice pour les fins de tout recours⁵⁶. Une telle association de salariés est titulaire de droits et d'obligations distincts de ceux de ses membres⁵⁷, et elle a non seulement le droit mais le devoir de représenter les salariés dans une instance impliquant les droits de tous les salariés⁵⁸.

La jurisprudence a toutefois établi qu'une section locale d'une association de salariés ne constituait pas une entité juridique distincte de l'association⁵⁹, et elle a précisé le statut juridique d'un syndicat professionnel⁶⁰.

2.2 Recouvrement des petites créances

En matière de petites créances, les membres d'une collectivité ou d'un groupement peuvent agir par jonction de parties (art. [956 C.p.c.](#)). Une personne morale ne peut toutefois agir en justice pour le recouvrement d'une petite créance, selon la procédure simplifiée prévue aux articles [953](#) et suivants C.p.c., que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail (art. [953](#), *in fine* C.p.c.).

2.3 Recours collectif

En matière de recours collectif, une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association visées au deuxième alinéa de l'article [999 C.p.c.](#) (comptant sous leur direction ou leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail au cours de la dernière année) peuvent demander le statut de représentant (art. [1048 C.p.c.](#)), pour agir au nom des membres du groupe.

Pour compléter ce sujet, soulignons que les membres d'une collectivité peuvent ester en justice, aux conditions prescrites par le Code, dans des poursuites individuelles distinctes, dans une poursuite unique en qualité de codemandeurs, par jonction de parties (art. [67 C.p.c.](#)), par représentant, dans une poursuite unique d'intérêt commun, en vertu d'un mandat écrit de représentation (art. [59 C.p.c.](#)), ou par représentant désigné judiciairement par la Cour supérieure (art. [1000 C.p.c.](#)) dans un recours collectif (art. [999](#) c), d), [1002](#), [1005](#), [1048](#) C.p.c.).

3. La qualité requise pour ester en justice

La qualité d'une partie correspond au titre juridique sous lequel elle agit en justice⁶¹. Une partie peut

[54.](#) *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'hôtel Méridien de Montréal c. Tribunal du travail*, D.T.E. 92T-990 (C.S.); *contra: St-Pierre c. Coopérative des travailleurs maritimes du Québec*, J.E. 93-1685 (C.S.), [REJB 1993-74751](#).

[55.](#) *Conseil des syndicats de la construction Saguenay-Lac-St-Jean c. Syndicat régional des travailleurs de la construction Saguenay-Lac-St-Jean*, [1975] C.A. 695.

[56.](#) *Canada Steamship Lines Limited c. Seafarers' International Union of Canada*, [1967] B.R. 139; A.I.M.T.A., *logé 1751 c. Rochette*, [1989] R.D.J. 642 (C.S.).

[57.](#) *Association internationale des débardeurs, section locale 273 c. Association des employeurs maritimes*, [1979] 1 R.C.S. 120.

[58.](#) *Québec (Ville de) c. Ginchereau, R. et F.*, C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 431 (C.A.).

[59.](#) *Syndicat indépendant des travailleurs du papier de la Mauricie, local 1 c. Consolidated Bathurst Inc.*, D.T.E. 90T-258 (C.A.).

[60.](#) *Syndicat de l'enseignement Taillon c. St-Hubert (Ville de)*, J.E. 84-727 (C.P.), [EYB 1984-143107](#).

[61.](#) *A.G. c. G.Gi.*, J.E. 2002-31 (C.S.), [REJB 2001-27429](#).

ainsi agir en justice à titre personnel, à titre de représentant autorisé par la loi (art. 56, 58, 59, al. 3 C.p.c.) ou par un mandat écrit de représentation (art. 59, al. 2 C.p.c.), en qualité d'administrateur d'une association (art. 60, al. 1 C.p.c.) ou à titre de représentant d'un groupe, désigné par la Cour supérieure (art. 999 c), d), 1002 , 1005 C.p.c.). Une partie agira donc en sa qualité personnelle, ou «ès qualités de», sous son propre nom, mais en qualité de représentant d'une ou plusieurs autres personnes (art. 59, al. 3 C.p.c.).

4. Représentation d'une partie par procureur⁶²

Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal (art. 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Le droit à la représentation par un avocat rémunéré par l'État dans certaines circonstances limitées, notamment en matière de garde d'enfant et en tenant compte de certains critères, a été reconnu par la Cour suprême⁶³.

Règle générale, nul n'est tenu de se faire représenter par un procureur devant les tribunaux⁶⁴, à l'exception de certaines personnes énumérées⁶⁵ (art. 61 C.p.c.). Cette énumération est limitative⁶⁶.

La Cour suprême, tout en reconnaissant le droit d'une personne de ne pas être représentée par procureur devant les tribunaux, soulignait l'importance de la représentation par procureur dans les termes suivants:

[...] s'il est éminemment louable de favoriser l'accessibilité à la justice et s'il est vrai que d'offrir aux justiciables la possibilité de se représenter seuls et de présenter les actes de procédures qu'ils jugent appropriés constitue la reconnaissance du libre arbitre des justiciables et, dans une certaine mesure, une piste de solution, on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une fin en soi. À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, ils assurent la mise en oeuvre de garanties constitutionnelles, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux. Les greffiers et greffières des cours fournissent également une aide technique précieuse aux justiciables et les juges encadrent et guident les personnes non représentées par des avocats dans l'exercice de leurs droits. Cependant, ils ne sauraient en aucune façon remplacer l'avocat. Celui-ci, en tant qu'officier de justice, joue un rôle essentiel dans notre système de justice, au niveau de la représentation des droits des justiciables devant les tribunaux, mais également à l'étape de règlement à l'amiable des litiges. Aussi serait-il souhaitable que tous les justiciables puissent y avoir recours peu importe leur situation financière.⁶⁷

Dans le cas où une personne choisit de soumettre seule, sans représentation par procureur, ses

62. Voir généralement sur la représentation personnelle devant les tribunaux: F. DUFOUR, «Difficultés de négocier et de plaider avec une partie qui se représente seule», dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 63.

63. *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, J.E. 99-1756 (C.S.C.), REJB 1999-14250.

64. *Chrétien c. Fortin*, [2001] 2 R.C.S. 500, REJB 2001-25001 (C.S.C.), A.E./P.C. 2001-719 (C.S.C), 2001 CSC 45; *Byer c. CFCF Inc.*, A.J.Q./P.C. 1998-283 (C.S.).

65. *Engel c. Québec (Curateur public)*, REJB 1998-11763 (C.A.); *Lavery, de Billy c. Gilbert Conseil Select Inc.*, J.E. 2001-972 (C.S.), REJB 2001-24636 (C.S.), A.E./ P.C. 2001-947 (C.S.).

66. *Robert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55 (C.A.); *Compagnie Montréal Trust c. Lareau*, [1990] R.D.J. 448 (C.A.).

67. *Fortin c. Chrétien*, REJB 2001-25001 (C.S.C.), A.E./P.C. 2001-719 (C.S.C), 2001 CSC 45.

prétentions au tribunal, le juge ne peut et ne doit pas agir à titre de conseiller juridique de cette personne⁶⁸, ni se substituer à cette partie qui choisit d'agir seule en justice, ni évaluer la capacité de cette partie à se défendre seule⁶⁹.

Un acte de procédure préparé et rédigé pour le compte d'une partie à une instance par une personne qui n'est pas membre du Barreau, contrairement aux dispositions de la loi, est néanmoins valide même si le mandat attribué à une telle personne est invalide⁷⁰.

La représentation par un procureur *ad litem* unique est la règle⁷¹. Un avocat-conseil peut toutefois interroger, contre-interroger, plaider, soulever des objections, dans la mesure où il n'y a pas de dédoublement de représentation⁷². De plus, une personne assurée poursuivie en même temps que son assureur a l'intérêt pour comparaître au dossier, en utilisant les termes appropriés, afin de surveiller le débat judiciaire, lorsque la réclamation de la partie demanderesse excède le montant de la garantie d'assurance⁷³.

Une partie ne peut, hormis le cas de l'exercice occasionnel prévu par l'article 59 de la *Loi sur le Barreau*, se faire représenter par un avocat membre du Barreau de l'Ontario qui n'est pas membre du Barreau du Québec⁷⁴. Une certaine jurisprudence affirme qu'une personne morale, tenue de se faire représenter par un procureur, doit l'être par un procureur distinct d'elle-même, sans lien de subordination hiérarchique, qui n'est pas son préposé, l'avocat étant un auxiliaire de la justice non identifiable à la partie qu'il représente⁷⁵.

Ce droit d'agir comme procureur devant les tribunaux est généralement réservé exclusivement aux avocats⁷⁶, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7^o de l'article 15 de la *Loi sur le notariat* (art. 62 C.p.c.), qui permet aux notaires de «représenter des clients dans toutes procédures non contentieuses⁷⁷», pour, rédiger ou présenter pour ceux-ci les requêtes s'y rapportant de même que les requêtes non contestées en pré-adoption, en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par

68. *Lecours c. Beaudoin*, A.E./P.C. 2000-14 (C.S.).

69. *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Maillette*, A.E./P.C. 2000-75 (C.S.) , [REJB 1999-15447](#); *Charlebois c. Derome*, A.J.Q./P.C. 1998-692 (C.S.) , [REJB 1997-04004](#).

70. *Chrétien c. Fortin*, [2001] 2 R.C.S. 500, [REJB 2001-25001\(C.S.C.\)](#), A.E./P.C. 2001-719 (C.S.C), 2001 CSC 45.

71. *Fermont (Ville de) c. Pelletier*, [1998] R.J.Q. 736 (C.A.), [REJB 1998-05053 \(C.A.\)](#), A.J.Q./P.C. 1998-441 (C.A.); *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité c. Renaud & Jacob*, [1996] R.J.Q. 2160 (C.A.), [EYB 1996-65423](#); *Boréal Assurances Inc. c. Réno-dépôt Inc.*, [1996] R.J.Q. 46 (C.A.) , [REJB 1995-29181](#), [1996] R.R.A. 78 (C.A.); *Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55 (C.A.); *Compagnie Montréal Trust c. Lareau*, [1990] R.D.J. 448 (C.A.); *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. St-Louis de France (Corporation municipale de la paroisse)*, [REJB 2002-37627 \(C.S.\)](#); *Services Drummondville Inc. c. Hydro-Québec*, J.E. 2001-722 (C.S.), [REJB 2001-24509 \(C.S.\)](#), A.E./P.C. 2001-948 (C.S.); *Lavery, de Billy c. Gilbert Conseil Select Inc.*, J.E. 2001-972 (C.S.), [REJB 2001-24636 \(C.S.\)](#).

72. *Cormier c. Industries Cover Inc.*, [REJB 1997-07326 \(C.A.\)](#); *Mei c. Corbeil Électronique Inc.*, J.E. 2002-2076 (C.S.), [REJB 2002-35227 \(C.S.\)](#).

73. *Fermont (Ville de) c. Pelletier*, [1998] R.J.Q. 736 (C.A.), [REJB 1998-05053 \(C.A.\)](#), A.J.Q./P.C. 1998-441 (C.A.); *Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. c. Gatineau (Ville de)*, J.E. 2002-1139 (C.S.) , [EYB 2002-32356](#).

74. *Malartic Hygrade Gold Mines (Quebec) Ltd. c. R. (Québec)*, [1982] C.S. 1146.

75. *Re Dhani: Gobeil c. Fonds d'indemnisation*, [1983] R.D.J. 240 (C.S.).

76. *Barreau du Québec c. Gauthier*, [REJB 2001-27270 \(C.Q.\)](#).

77. Voir généralement sur cette notion: R. COMTOIS, «Le notaire a compétence pour présenter une requête pour jugement déclaratoire quand il s'agit d'une procédure non contentieuse», (1984-1985) 87 *R. du N.* 593.

prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre constitué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre»

Cette notion de «procédures non contentieuses» a suscité diverses interprétations judiciaires⁷⁸.

La représentation par procureur implique qu'une «partie qui a comparu par procureur, mais qui a ensuite quitté le Québec, ou qui n'y a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires connus, est réputée avoir élu domicile à l'étude de son procureur [...], pourvu que l'huissier atteste que, malgré ses recherches, il n'a pu la trouver et qu'il ne lui connaît ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires au Québec» (art. [63](#), al. 1 C.p.c.). La jurisprudence a limité à une partie à l'instance l'applicabilité de cette règle exceptionnelle de signification et elle a distingué entre les conditions de validité d'une assignation à comparaître et les formalités qui entourent la signification⁷⁹. En outre, la Cour d'appel a reconnu le droit de faire signifier à un défendeur disparu sans laisser d'adresse, une assignation à comparaître pour interrogatoire après défense au bureau de son procureur⁸⁰.

Dans le cas particulier d'une requête pour cesser d'occuper, la signification à une partie visée par la règle précitée peut être faite au greffe du tribunal du district d'où émanent les procédures (art. [63](#), al. 2 C.p.c.).

Notons également, au sujet de la représentation par procureur, que les avocats doivent élire domicile dans un rayon de 5 km du palais de justice où ils exercent, et faire enregistrer cette élection au greffe du tribunal; sans quoi ils sont réputés avoir élu domicile au greffe même, où toute signification peut être valablement faite (art. [64 C.p.c.](#)). Donc, cette règle permet mais n'impose pas la signification au greffe; et, par conséquent, une signification au bureau d'avocat, malgré le défaut d'élection de domicile, est tout aussi valide⁸¹.

Enfin observons que le législateur a interdit, sauf exception, la représentation par procureur en matière de petites créances (art. [959 C.p.c.](#)). Cette interdiction fut déclarée constitutionnelle par la Cour suprême⁸². Le législateur impose toutefois au représentant et à un membre du groupe qui demande d'agir à ce titre, la représentation par procureur en matière de recours collectif (art. [1049 C.p.c.](#)).

5. Obligation du demandeur étranger de fournir caution pour la sûreté des frais⁸³

78. Barreau du Québec c. Chambre des notaires du Québec, [1992] R.J.Q. 1054 (C.S.), [EYB 1992-74913](#); Barreau du Québec c. Chambre des notaires du Québec, [1984] C.S. 731, [1984] R.D.J. 139 (C.S.); A...L... c. A...C..., [1983] C.S. 505; H...V... c. H...L..., [1983] C.S. 507; *Re Reed: Caisse populaire Desjardins de Côte St-Paul c. Diamond Co.*, [1981] C.S. 944; Chambre des notaires du Québec c. Cour de Bien-être social, [1971] C.S. 488; Barreau des Laurentides c. Grenache, [1990] R.J.Q. 1464 (C.Q.), [EYB 1990-76620](#).

79. Jacobson c. Maguelone Construction ltée, J.E. 91-492 (C.A.), [EYB 1991-56028](#).

80. Beaujardin c. Laurent, [1988] R.D.J. 16 (C.A.).

81. Gauthier c. Gauthier, [1963] B.R. 767.

82. Automobile Nissan du Canada ltée c. Pelletier, [1981] 1 R.C.S. 67.

83. Voir généralement sur le sujet: Louis X. LAVOIE, «Chroniques. Droit commercial. L'évolution récente de l'application du cautionnement pour frais des compagnies», (1996) 56 *R. du B.* 251; P. DESLAURIERS, «Le cautionnement pour frais des compagnies: critique d'une jurisprudence établie», (1994) *R.D.J.* 487.

5.1 Demandeur étranger tenu de fournir caution pour la sûreté des frais

Le demandeur⁸⁴, principal ou en garantie⁸⁵, tiers-opposant⁸⁶ ou requérant en exemplification d'un jugement rendu à l'étranger⁸⁷ (art. [489 C.p.c.](#)), ou le demandeur-appelant⁸⁸ qui ne réside⁸⁹ pas, dans les faits et au sens du *Code de procédure civile* seulement⁹⁰, au Québec⁹¹, est tenu⁹² de fournir caution⁹³ pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de sa demande (art. [65 C.p.c.](#)), c'est-à-dire un montant suffisant pour couvrir les frais occasionnés par la demande advenant le rejet de l'action⁹⁴. Il en est de même de celui qui agit pour autrui en vertu du deuxième alinéa de l'article [59 C.p.c.](#), si lui-même ou l'un quelconque de ses mandants ne réside pas au Québec⁹⁵ (art. [65 C.p.c.](#)).

La règle prescrivant l'obligation du demandeur étranger de fournir caution pour la sûreté des frais est une règle d'exception au régime général d'introduction des actions et doit être interprétée strictement⁹⁶.

La notion de résidence se vérifie factuellement⁹⁷; la résidence est le lieu où une personne demeure de façon habituelle (art. [77 C.c.Q.](#)).

L'élection de domicile au Québec, conformément à l'article [83 C.c.Q.](#), par les parties à un acte juridique constitue une renonciation du défendeur poursuivi à exercer le droit de demander un cautionnement pour frais contre le demandeur étranger⁹⁸.

84. *X Merchant Inc. c. Ginsberg, Gingras et Associés Inc.*, J.E. 2000-1522 (C.S.) (revue de la jurisprudence), [REJB 2000-19954](#).

85. *Schall c. York Hannover Developments Ltd.*, [1986] R.J.Q. 2963 (C.A.).

86. *2782375 Canada Inc. c. 165594 Canada Inc.*, J.E. 92-1613 (C.S.), [EYB 1992-75562](#).

87. *Softbank Content Services Inc. c. M.P.O. Canada Inc.*, J.E. 2002-655 (C.S.), [REJB 2002-31233](#).

88. *Forestships International Ltd. c. Administration de la voie maritime du St-Laurent*, J.E. 94-194 (C.A.), [REJB 1994-28678](#).

89. *Da Silva c. Jodoin*, [1993] R.D.J. 334 (C.A.); *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), [REJB 1999-15291 \(C.S.\)](#); *Jutras c. Société Radio-Canada*, A.J.Q./P.C. 1998-364 (C.S.).

90. *Da Silva c. Jodoin*, [1993] R.D.J. 334 (C.A.).

91. *Church of Scientology of St-Georges c. Société des Quotidiens Québécor Inc.*, R. et F., *C.p.c. annoté*, 1983, v. 4, 258 (C.A.); *Apeco of Canada Ltd. c. République française*, [1977] C.A. 531; *O'Carroll c. Parent*, J.E. 90-840 (C.S.), [EYB 1990-76888](#); *Lacaud c. Leblanc*, [1983] C.S. 555; *Lamanque c. Gibouleau*, J.E. 82-1023 (C.S.), [EYB 1982-140283](#).

92. *Lapierre c. Barrette*, [1988] R.J.Q. 2374 (C.A.).

93. *J.V. Persand & Co. Inc. c. Canadair Ltd.*, [1985] C.S. 265.

94. *Posch c. Croix-Rouge*, J.E. 92-674 (C.S.), [EYB 1992-74912](#); *Paiement c. Périard*, J.E. 79-977 (C.S.), [EYB 1979-136322](#); *Scanti Investments Limited c. Kaussen*, [1975] C.S. 463.

95. *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), [REJB 1999-15291 \(C.S.\)](#); *Wu c. Dalma Export-import ltée*, A.J.Q./P.C. 1998-351 (C.S.), [REJB 1997-03880](#).

96. *Acker Industries Inc. c. Dramex Corporation*, [1970] C.A. 172, 174; *Marché Blais Inc. c. Daley Brothers Ltd.*, [REJB 2002-31038 \(C.S.\)](#); *Nexchem Inc. c. A.R.C. Resins Corp.*, J.E. 2001-2100 (C.S.), [REJB 2001-27165 \(C.S.\)](#), A.E./P.C. 2001-1188 (C.S.); voir aussi les remarques du juge Owen, dissident, dans: *Landan c. Low*, [1962] B.R. 745, 748; concernant l'article [179](#) de l'ancien *Code de procédure civile*: jurisprudence citée dans *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), [REJB 1999-15291 \(C.S.\)](#).

97. *Nexchem Inc. c. A.R.C. Resins Corp.*, J.E. 2001-2100 (C.S.), [REJB 2001-27165 \(C.S.\)](#); *Jutras c. Société Radio-Canada*, A.J.Q./P.C. 1998-364 (C.S.).

98. *Montréal (Communauté urbaine) c. Gingras*, [1998] R.J.Q. 2010 (C.A.), [REJB 1998-07567 \(C.A.\)](#), A.J.Q./P.C. 1998-729 (C.A.).

Le défendeur, québécois ou étranger⁹⁹, peut présenter une demande de cautionnement pour frais en application de cette règle et selon la procédure prévue aux articles [152](#) et [153 C.p.c.](#) Cette règle du cautionnement pour frais n'est pas applicable à un demandeur reconventionnel étranger¹⁰⁰, ni à un défendeur requérant en rétractation de jugement¹⁰¹, ni à un demandeur qui demande la reconnaissance d'un jugement étranger¹⁰².

Cette règle est toutefois applicable à un demandeur étranger, même s'il possède des biens au Québec¹⁰³. Elle s'applique également à une personne morale demanderesse qui n'est pas domiciliée au Québec, c'est-à-dire qui n'y a pas son siège (art. [307 C.c.Q.](#))¹⁰⁴, même si elle est enregistrée au Québec¹⁰⁵, et qu'elle y a une place d'affaires¹⁰⁶. Le siège d'une personne morale demanderesse doit être réel. Le tribunal ne peut tenir compte d'un siège fictif indiqué dans les statuts de la personne morale alors qu'elle est inactive au Québec, qu'elle n'y possède aucun établissement, aucun équipement, ni compte de banque¹⁰⁷.

L'article [65 C.p.c.](#) a toujours été interprété comme permettant à un défendeur d'exiger qu'une société dont le siège social est à l'extérieur du Québec fournit un cautionnement pour frais. La jurisprudence a considéré que le tribunal ne peut user d'une discréption pour soulager une telle société de l'obligation qui lui est imposée par cet article. L'article [307](#) du *Code civil du Québec* n'a pas pour effet de rendre caducs ces deux principes. De plus, l'article 206 de la *Loi sur les assurances* n'a pas pour effet de soustraire les sociétés étrangères de l'application de l'article [65 C.p.c.](#)¹⁰⁸.

Soulignons enfin qu'un résident étranger qui recherche une ordonnance de retour dans son pays de son enfant enlevé par son ex-conjointe, en se fondant sur la *Convention sur les aspects civils de*

[99.](#) *Rouse Co. c. Hines*, [1983] R.D.J. 198 (C.A.).

[100.](#) *Boyd c. Greenspoon Butts*, J.E. 2002-1631 (C.A.), [REJB 2002-33391 \(C.A.\)](#) (dissidence de la juge Mailhot); *Acker Industries Inc. c. Dramex Corporation*, [1970] C.A. 172; *Marché Blais Inc. c. Daley Brothers Ltd.*, [REJB 2002-31038 \(C.S.\)](#); *2817551 Canada Inc. c. Oakley*, A.J.Q./P.C. 1998-365 (C.S.).

[101.](#) *Martin c. Kroll*, A.J.Q./P.C. 1999-975 (C.S.).

[102.](#) *Argiopoulos c. Aqua-Surface Technology Canada Inc.*, [REJB 1999-13637 \(C.Q.\)](#), A.J.Q./P.C. 1999-1240 (C.Q.).

[103.](#) *Belmoral Mines Ltd. c. Royal Trust Company*, [1985] R.D.J. 597 (C.A.) (revue de la jurisprudence); *Church of Scientology of St-Georges c. Société des Quotidiens Québécor Inc.*, R. et F., *C.p.c. annoté*, 1983, v. 4, 258 (C.A.); *Roka Constructions and Investment Ltd. c. Guenther*, [1978] C.A. 265; *Apeco of Canada Ltd. c. République française*, [1977] C.A. 531; *Spot Supermarkets Corp. c. Duro-Test Electric Ltd.*, [1968] B.R. 1003; *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), [REJB 1999-15291 \(C.S.\)](#); *Frank c. Kaycan ltée*, A.J.Q./P.C. 1997-118 (C.S.).

[104.](#) *Chubb du Canada, compagnie d'assurances c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 97-1810 (C.A.), A.J.Q., [EYB 1996-103293](#)/P.C. 1997-117 (C.A.); *Belmoral Mines Ltd. c. Royal Trust Company*, [1985] R.D.J. 597 (C.A.) (revue de la jurisprudence); *Church of Scientology of St-Georges c. Société des Quotidiens Québécor Inc.*, R. et F., *C.p.c. annoté*, 1983, v. 4, 258 (C.A.); *Roka Constructions and Investment Ltd. c. Guenther*, [1978] C.A. 265; *Apeco of Canada Ltd. c. République française*, [1977] C.A. 531; *Spot Supermarkets Corp. c. Duro-Test Electric Ltd.*, [1968] B.R. 1003; *Placements Clinton Inc. c. Le Du*, B.E. 2000BE-764 (C.S.), A.E./P.C. 2000-136 (C.S.); *Canadian Pacific Properties Inc. c. 3137155 Canada Inc.*, J.E. 99-492 (C.S.), [REJB 1999-10861 \(C.S.\)](#); *Messer Griesheim Industries Canada Inc. c. Tecnogaz Québec Inc.*, J.E. 99-556 (C.S.), [REJB 1999-10909 \(C.S.\)](#), A.J.Q./P.C. 1999-1057 (C.S.); *Refco Futures (Canada) Ltd. c. Reis*, [REJB 1999-10912 \(C.S.\)](#), A.J.Q./P.C. 1999-1058 (C.S.); *Communications Par-le ltée c. Parti libéral du Québec*, J.E. 82-747 (C.S.), [EYB 1982-140737](#).

[105.](#) *100511 Canada Inc. c. Fort Garry Trust Company*, R. et F., *C.p.c. annoté*, 1983, v. 4, 213 (C.A.).

[106.](#) *Belmoral Mines Ltd. c. Royal Trust Company*, [1985] R.D.J. 597 (C.A.); *Canadian Pacific Properties Inc. c. 3137155 Canada Inc.*, J.E. 99-492 (C.S.), [REJB 1999-10861 \(C.S.\)](#), A.J.Q./P.C. 1999-1059 (C.S.); *Messer Griesheim Industries Canada Inc. c. Tecnogaz Québec Inc.*, J.E. 99-556 (C.S.), [REJB 1999-10909 \(C.S.\)](#); *Refco Futures (Canada) Ltd. c. Reis*, [REJB 1999-10912 \(C.S.\)](#).

[107.](#) *Crowbec Developments Ltd. c. Waskaganish Band*, [1989] R.J.Q. 727 (C.S.), [EYB 1989-77114](#).

l'enlèvement international d'enfants et sur la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, n'est pas assujetti à l'obligation de fournir un cautionnement pour frais¹⁰⁹.

5.2 Obligation du demandeur étranger de fournir plusieurs cautionnements pour la sûreté des frais

Un demandeur étranger peut être tenu de fournir plusieurs cautionnements pour frais, lorsque les défendeurs démontrent dans leur requête, affidavit à l'appui, leur intention et la nécessité de présenter des défenses distinctes proposant des moyens différents et que les allégations de la déclaration laissent sérieusement entrevoir l'incompatibilité des défenses de chacun des défendeurs¹¹⁰.

5.3 Pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer le montant du cautionnement: critères

La détermination du montant du cautionnement relève de la discrétion du juge de première instance que la Cour d'appel doit respecter, à moins d'être convaincue d'un abus dans l'exercice de cette discrétion¹¹¹. Le tribunal détermine le montant du cautionnement en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance de la cause, dont les coûts liés aux incidents, aux expertises, aux interrogatoires hors de cour, au type d'enquête et à la durée du procès. Il tient compte également de la valeur des biens du demandeur au Québec, ou, le cas échéant, de celle du mandant qui ne réside pas au Québec, ainsi que de leur capacité de payer¹¹² (art. 152, al. 1 C.p.c.).

5.4 Pouvoir discrétionnaire du tribunal d'augmenter ou de réduire le montant du cautionnement

Le tribunal peut, en cours d'instance, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du

108. *Montréal (Ville de) c. Dinasaurium Production Inc.*, [1999] R.J.Q. 2563 (C.A.), REJB 1999-14509 (C.A.), A.J.Q./P.C. 1999-1317 (C.A.); *Chubb du Canada, compagnie d'assurances c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 97-1810 (C.A.), A.J.Q., EYB 1996-103293/P.C. 1997-117 (C.A.); *Messer Griesheim Industries Canada Inc. c. Tecnogaz Québec Inc.*, J.E. 99-556 (C.S.), REJB 1999-10909 (C.S.); *Refco Futures (Canada) Ltd. c. Reis*, REJB 1999-10912 (C.S.); *contra: Spar Aerospace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.*, [1998] R.J.Q. 2802 (C.S.), REJB 1998-08215, A.J.Q./P.C. 1999-858 (C.S.).

109. *P. (N.) c. P. (A.)*, A.J.Q./P.C. 1999-1060 (C.A.), REJB 1999-11985.

110. *Bertrix Corporation c. Valeurs mobilières Desjardins Inc.*, J.E. 99-1135 (C.A.), REJB 1999-12569 (C.A.), A.J.Q./P.C. 1999-1143 (C.A.); *Gambazzi c. White*, REJB 1997-03900 (C.A.); *Stromeyer c. White*, J.E. 98-278 (C.A.), REJB 1997-03905 (C.A.), A.J.Q./P.C. 1998-286 (C.A.); *Dennis c. White*, REJB 1997-03901 (C.A.); *Lurssen c. White*, REJB 1997-03906 (C.A.); *Hines c. Rouse Québec ltée*, J.E. 83-91 (C.A.), EYB 1983-141464; *Bose c. Davis*, [1983] R.D.J. 195 (C.A.); *X Merchant Inc. c. Ginsberg, Gingras & Associés Inc.*, REJB 2000-19954 (C.S.); *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), REJB 1999-15291 (C.S.); *Frank c. Kaycan ltée*, A.J.Q./P.C. 1997-118 (C.S.); *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.); *Penway Explorers Ltd. c. McDermid St-Lawrence Chisholm Ltd.*, [1993] R.J.Q. 1199 (C.S.), REJB 1993-7923; *Cast (1983) Ltd. c. Sofati ltée*, J.E. 88-1296 (C.S.), EYB 1988-83466; *Dreyfus c. York-Hannover Developments Ltd.*, J.E. 88-1332 (C.S.), EYB 1988-78206; *Beltmoral Mines Ltd. c. Bissegger*, J.E. 84-851 (C.S.), EYB 1984-159167.

111. *Chubb du Canada, compagnie d'assurances c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 97-1810 (C.A.), A.J.Q., EYB 1996-103293/P.C. 1997-117 (C.A.); *Lapierre c. Barrette*, [1988] R.J.Q. 2374 (C.A.); *Canadien Pacifique ltée c. Pope*, J.E. 83-479 (C.A.), EYB 1983-141259; *Canada Steamship Lines Ltd. c. Seafarers' International Union of Canada*, [1967] B.R. 139; *Global Orbit Industries Inc. (Syndic de)*, J.E. 2002-429 (C.S.) (revue de la jurisprudence); *Fukuhara c. Stanstead College*, J.E. 2000-1593 (C.S.), REJB 2000-19263 (C.S.); *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), REJB 1999-15291 (C.S.); *Messer Griesheim Industries Canada Inc. c. Tecnogaz Québec Inc.*, REJB 1999-10909 (C.S.).

112. *Bertrix Corporation c. Valeurs mobilières Desjardins Inc.*, J.E. 99-1135 (C.A.), REJB 1999-12569 (C.A.), A.J.Q./P.C. 1999-1143 (C.A.); *Global Orbit Industries Inc. (Syndic de)*, J.E. 2002-429 (C.S.); *Tang c. Beauregard*, J.E. 2001-419 (C.S.), REJB 2001-23617; *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), REJB 1999-15291 (C.S.); *Haerry c. Ferme Ashpark Inc.*, C.S.B. 460-05-000571-997 (2 février 2000); *Taylor, Flatgate & Yeatman Vinhos S.A. c. United Distillers Canada Inc.*, J.E. 99-1039 (C.S.), REJB 1999-12250 (C.S.), A.J.Q./P.C. 1999-1144 (C.S.); *Jutras c. Société Radio-Canada*, A.J.Q./P.C. 1998-364 (C.S.).

cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert (art. [152](#), al. 2 C.p.c.).

5.5 Pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer les modalités du dépôt du cautionnement

La détermination des modalités de dépôt du cautionnement relève également de la discrétion du tribunal¹¹³.

Les règles de pratique 27 et 28 de la Cour du Québec, Chambre civile, ainsi que les articles [525 à 531](#) du *Code de procédure civile* régissent le dépôt du cautionnement ordonné par le juge dans l'exercice de sa discrétion judiciaire.

Selon la Cour d'appel, aucune disposition du *Code de procédure civile* n'exige que la caution offerte ait son siège social au Québec¹¹⁴.

5.6 La constitutionnalité de l'article 65 C.p.c.

La constitutionnalité de la règle de l'article [65 C.p.c.](#) et des articles qui en régissent la procédure (art. [152,153 C.p.c.](#)) a été confirmée par la Cour d'appel¹¹⁵.

5.7 L'Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire

L'article 3 du titre IV de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*¹¹⁶ prescrit un régime particulier favorisant les résidents français au Québec:

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.¹¹⁷

La constitutionnalité de la compétence du Québec de conclure une telle entente avec la France a été confirmée par la Cour d'appel¹¹⁸.

Un codemandeur étranger est responsable de la totalité du cautionnement pour frais lorsque l'autre codemandeur, un résident français, est exempté en vertu de l'entente France-Québec¹¹⁹.

5.8 Exception à la règle de l'obligation du demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais

113. *Global Orbin Industries Inc. (Faillite de)* , [REJB 2002-30730](#) (C.S.).

114. *Hongkong and Shanghai Banking Corp. c. Wightman*, J.E. 94-781 (C.A.), [REJB 1994-28704](#).

115. *Lapierre c. Barrette*, [1988] R.J.Q. 2374 (C.A.); *Conkle c. Vitale*, [1988] R.J.Q. 476 (C.S.); *Benoît c. Gestion Tex-Di Inc.*, [1987] R.J.Q. 1401 (C.S.), [EYB 1987-83415](#).

116. Entente annexée à la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1, commentée par E. GROFFIER, «L'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec», (1979) 39 R. du B. 934; voir, à titre d'illustration: *Henriot c. Houillot-Montagné*, A.J.Q./P.C. 1997-119 (C.Q.) , [REJB 1997-07183](#).

117. À titre d'illustrations de l'application de cette règle, voir: *Bochikhi c. Forcioli*, J.E. 90-1326 (C.S.), [EYB 1990-76976](#); *Ferco international usine de ferrures de bâtiment c. Woreli Management Co.*, J.E. 89-447 (C.S.), [EYB 1989-77338](#).

118. *Bazylo c. Collins*, [1984] C.A. 268, [1984] R.D.J. 194 (C.A.).

119. *Choupin c. Gauthier*, [1999] R.J.Q. 2941 (C.S.), [REJB 1999-15291 \(C.S.\)](#).

Selon la Cour d'appel, la disposition procédurale permettant d'exiger le cautionnement pour frais doit céder le pas devant un droit aussi fondamental que le droit au secret de l'identité des informateurs de police, dans l'intérêt de l'ensemble de la société. C'est le prix à payer pour le maintien d'une société paisible répondant à la règle de droit¹²⁰.

120. *Montréal (Communauté urbaine) c. Gingras*, [1998] R.J.Q. 2010 (C.A.), [REJB 1998-07567 \(C.A.\)](#), A.J.Q./P.C. 1998-729 (C.A.).